

Code des Investissements au Mali

CHAPITRE II PROMOTION DU SECTEUR PRIVE SECTION 1

LOI N° 91 - 048 /AN - RM

du 26 Février 1991 portant

CODE DES INVESTISSEMENTS

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 2 FEVRIER 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:

TITRE I : OBJECTIFS

ARTICLE 1er

Le présent Code vise à promouvoir les investissements au Mali en vue de:

- a) mobiliser l'épargne nationale ainsi que l'apport de capitaux venants de l'extérieur;
- b) créer des emplois nationaux, former des cadres et une main d'oeuvre nationale qualifiée;
- c) créer, étendre et moderniser les infrastructures industrielles et agro-sylvo-pastorales;
- d) encourager l'investissement dans les industries exportatrices et dans les secteurs économiques employant les matières premières et autres produits locaux;
- e) créer des petites et moyennes entreprises et développer des micro-entreprises;
- f) transférer les technologies nécessaires et adaptées;
- g) réaliser des investissements dans les régions les moins avancées du pays ;
- h) encourager et promouvoir un tissu économique complémentaire;
- i) favoriser la reprise pour réhabilitation d'entreprises publiques par de nouveaux promoteurs dans le cadre du programme de privatisation des entreprises publiques.

TITRE II -- DEFINITION ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 2

Est considéré comme investissement, au sens du présent Code, le financement des immobilisations et du fonds de roulement initial dans le cadre d'un projet de développement.

ARTICLE 3

Les personnes physiques ou morales, quelle que soit leur nationalité, régulièrement établies au Mali conformément à la législation malienne, exerçant ou désirant exercer une activité qui rentre dans le champ d'application tel que défini à l'article 4 ci-dessous, sont assurées des garanties générales et avantages énoncés dans le présent Code sous réserve que leurs projets soient éligibles selon les critères définis par Décret pris en conseil des Ministres.

ARTICLE 4

Sont exclues du bénéfice du présent Code, les entreprises à caractère exclusivement commercial, les entreprises de recherche et d'exploitation minières et les entreprises de recherche et d'exploitation pétrolières. Ces activités sont régies par le Code de Commerce, le Code Minier, le Code Pétrolier et leur textes d'application.

ARTICLE 5

Il est accordé aux entreprises qui rentrent dans le champ d'application du présent code le bénéfice de l'un des régimes suivants:

- le régime des petites et moyennes entreprises appelé "REGIME A"
- le régime des grandes entreprises appelé "REGIME B"
- le régime des zones franches.

ARTICLE 6

La valeur ajoutée directe est l'élément fondamental pour l'appréciation des projets. Son taux minimum ainsi que les éléments qui la composent sont fixés par Décret pris en conseil des Ministres.

ARTICLE 7

La procédure d'agrément ainsi que les éléments d'appréciation autres que la valeur ajoutée sont déterminés par Décret pris en conseil des Ministres.

ARTICLE 8

Les investissements industriels ne sollicitant aucun avantage du présent Code sont néanmoins tenus à l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'industrie.

TITRE III - DES GARANTIES GENERALES

ARTICLE 9

Les personnes physiques ou morales visées à l'article 2 du présent Code, reçoivent, dans les mêmes conditions d'éligibilité, le même traitement.

ARTICLE 10

Le droit au transfert des capitaux et de leurs revenus est garanti aux personnes physiques ou morales étrangères qui effectuent au Mali un investissement financé par un apport de devises.

Les personnes étrangères, qui ont procédé à des investissements ou qui occupent un emploi dans une entreprise malienne, ont le droit, sous réserve de la réglementation en matière de change, de transférer dans la devise cédée au moment de la constitution desdits investissements, les dividendes, produits de toute nature des capitaux investis, les produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs, et les salaires.

TITRE IV - DES AVANTAGES ACCORDES

ARTICLE 11

Les entreprises, dont le niveau d'investissement est inférieur à cent (100) millions de francs, sont agréées au "REGIME A" et bénéficient des avantages suivants

- 1) exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et ainsi que la contribution des patentes;
- 2) exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et la taxe sur les biens de main morte. La période d'exonération court à partir de la date d'achèvement de la construction des immeubles concernés.

La durée de l'exonération de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main morte est portée à dix (10) ans pour les entreprises de promotion immobilière.

- 3) étalement, sur trois (3)ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

Le premier tiers des droits est acquitté lors de l'enregistrement et les deux autres annuellement.

ARTICLE 12

Les entreprises, dont le niveau d'investissement est égal ou supérieur à cent (100) millions de francs, sont agréées au "REGIME B" et bénéficient des avantages suivants :

- 1) exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes;
- 2) exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main morte. La période d'exonération court à partir de la date d'achèvement de la construction des immeubles concernés.

La durée de l'exonération de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main morte est portée à dix (10) ans pour les entreprises de promotion immobilière.

- 3) étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

Le premier tiers des droits est acquitté lors de l'enregistrement et les deux autres annuellement.

ARTICLE 13

La reprise pour réhabilitation d'entreprise publique par de nouveaux promoteurs dans le cadre du programme de privatisation des entreprises publiques peut, suivant le montant de l'investissement, bénéficier des avantages des Régimes A et B.

TITRE V - REGIME DES ZONES FRANCHES

ARTICLE 14

Les entreprises nouvelles qui sont tournées principalement vers l'exportation sont classées sous le régime des zones franches.

Ces entreprises bénéficient à cet effet de l'exonération totale et permanente de tous droits et taxes liés à l'exercice de leurs activités.

Toutefois, ces entreprises, si elles le désirent, peuvent écouler sur le marché local jusqu'à 20% de leur production qui sont passibles des droits et taxes qui frappent les produits similaires importés.

TITRE VI - DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 15

En plus des avantages prévus aux "Régimes A et B", les entreprises qui s'installent dans les zones non encore ou insuffisamment industrialisées (zones II et III) bénéficient de l'exonération pendant deux (2) exercices en zone II et pendant quatre (4) exercices en zone III, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et de la contribution des patentes. Pour l'application de cette disposition, le territoire malien est divisé en zones I, II, III définies par Décret pris en conseil des Ministres.

TITRE VII - DES DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 16

Pour chacun des avantages prévus par le présent Code, le premier exercice considéré est, sauf indication contraire, celui au cours duquel est enregistré la première livraison ou mise en vente de produits, de services à l'exclusion des essais.

Les entreprises agréées sont tenues de notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de leurs productions aux autorités compétentes définies par un décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 17

Les entreprises régies par le présent Code sont tenues de se conformer, avant leur mise en service, à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de commerce et de statuts juridiques des sociétés.

ARTICLE 18

Les entreprises installées au Mali sont tenues aux obligations suivantes:

- tenir une comptabilité régulière suivant le plan comptable agréé en conformité avec les dispositions du Code du Commerce;
- favoriser le recrutement des nationaux par l'organisation de la formation professionnelle à tous les niveaux dans l'entreprise;
- respecter la législation sur l'environnement;
- fournir les documents comptables et financiers, les rapports d'exécution sur l'investissement, l'emploi, le financement national et étranger aux autorités compétentes conformément à la législation fiscale.

ARTICLE 19

Le non respect des engagements souscrits par les entreprises agréées donne lieu à des sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20

Le délai de réalisation des entreprises agréées à ce Code est fixé à cinq (5) ans. Le promoteur, dont le projet n'a pas connu un début de réalisation (génie civil, acquisition de matériel d'équipement) dans le délai imparti, perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le texte d'agrément.

Toutefois, il peut être accordé une seule prorogation d'un (1) an à compter de la date d'expiration du délai d'agrément, au promoteur qui justifie un début de réalisation de son projet.

TITRE VIII - ARBITRAGE

ARTICLE 21

Les différends opposant un ou plusieurs investisseurs à l'Etat et relatifs à la validité, l'interprétation, l'application ou la révision d'une ou plusieurs clauses de l'agrément feront d'abord l'objet d'une procédure amiable entre les parties.

En cas d'échec de la procédure amiable, les parties auront recours à la procédure d'arbitrage. Lorsque l'investisseur est un ressortissant d'un autre Etat, la procédure d'arbitrage est celle prévue par la Convention du 18 Mars 1965 créant le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats (CIRDI) établie sous l'égide de la Banque Mondiale et ratifiée par la République du Mali le 3 Janvier 1978 à moins qu'il n'existe un accord bilatéral de protection des investissements conclus avec l'Etat dont l'investisseur est ressortissant. Le consentement est constitué, en ce

qui concerne l'Etat, par le présent article, et en ce qui concerne l'investisseur, il est exprimé expressément dans la demande d'agrément.

L'agrément au Code des Investissements vaut également agrément de l'investissement pour l'octroi de toute garantie au sens de l'article 15 du Traité instituant l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (AMGI) signé par la République du Mali en Octobre 1990.

TITRE IX - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22

Les agréments en cours à la date de promulgation de la présente Loi, accordés sous le régime de la loi n°62-5/AN-RM du 15 Janvier 1962, de l'ordonnance n°62-29/CMLN du 23 Mai 1969, de l'ordonnance n°76-31/CMLN du 30 Mars 1976, de la loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986, et qui n'auraient pas fait l'objet d'abrogation express, restent en vigueur dans toutes leurs dispositions sous réserve des avenants et modifications ultérieurs.

ARTICLE 23

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

SECTION 2

DECRET N° 95-423 /P-RM

FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI N° 91-048/AN-RM

DU 26 FEVRIER 1991

PORTANT CODE DES INVESTISSEMENTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu La Constitution ;

Vu La Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu Le Décret N° 95-163/P-RM du 12 avril 1995 fixant les formalités administratives de création d'entreprises ;

Vu le Décret n°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu Le Décret N° 94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°95-097/P-RM du 27 février 1995 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

ARTICLE 1er

Les modalités d'application de la Loi N° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 sont fixées conformément aux dispositions du présent décret.

CHAPITRE I : DE LA PROCEDURE D'AGREMENT

ARTICLE 2

Les dossiers de demande d'agrément au Code des Investissements sont déposés auprès du Guichet Unique.

ARTICLE 3

Tout dossier de demande d'agrément doit comporter les pièces suivantes:

- une demande timbrée adressée au Ministre chargé de l'Industrie;
- une étude de faisabilité en cinq (5) exemplaires élaborée conformément au modèle de présentation des projets ;
- une copie de l'autorisation d'exercice, le cas échéant.

ARTICLE 4

Les formulaires de demande d'agrément ainsi que le modèle de présentation des projets sont disponibles auprès du Guichet Unique.

ARTICLE 5

Les promoteurs dont les dossiers de demande d'agrément au Code des Investissements sont jugés conformes aux dispositions de l'Article 3 ci-dessus reçoivent un récépissé de dépôt dans les vingt quatre (24) heures ouvrables qui suivent.

Ce récépissé mentionne, entre autres, les noms et adresse du promoteur, l'objet de l'activité, le régime du Code sollicité, la date de dépôt du dossier et la date légale d'octroi de l'agrément.

ARTICLE 6

Les dossiers de demande d'agrément sont soumis à une instruction préliminaire qui consiste à vérifier l'objet de l'activité projetée par rapport au champ d'application du Code des

Investissements. Les dossiers pour lesquels les résultats n'ont pas été concluants sont retournés à leurs promoteurs dans les sept (7) jours ouvrables après réception du projet.

ARTICLE 7

Après réception du dossier de demande d'agrément au Code des Investissements, le Guichet Unique élabore une fiche technique et peut s'adjoindre toute personne physique, morale ou toute structure dont la compétence est jugée nécessaire pour l'examen dudit dossier.

ARTICLE 8

Après avis favorable du guichet Unique, l'agrément est accordé par arrêté du Ministre chargé de l'Industrie dans un délai de trente (30) jours ouvrables après la date de réception du dossier.

Le refus d'octroi de l'agrément ne peut être prononcé que pour non conformité du projet d'investissement avec une disposition législative ou réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9

L'arrêté d'agrément énumère les avantages accordés au promoteur, les activités pour lesquelles l'entreprise est agréée et fixe les obligations qui incombent au promoteur.

ARTICLE 10

Les dossiers de demande d'autorisation d'implantation industrielle sans avantages du Code des Investissements, adressés au Ministre chargé de l'Industrie, sont déposés auprès du Guichet Unique.

Ils comprennent les pièces suivantes :

- une demande timbrée ;
- une étude de faisabilité en deux (2) exemplaires.

L'autorisation du Ministre chargé de l'Industrie est octroyée par décision dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier.

ARTICLE 11

Les entreprises agréées sont tenues de notifier par lettre recommandée la date de démarrage de leurs activités à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts conformément aux dispositions de l'Article 16 de la Loi N° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements.

CHAPITRE II : DES ELEMENTS D'APPRECIATION

ARTICLE 12

La valeur ajoutée directe est l'élément fondamental pour l'appréciation des projets soumis à l'agrément au Code des Investissements.

La valeur ajoutée directe d'une entreprise est définie comme la somme des éléments suivants du compte d'exploitation :

- a) les frais de personnel ;
- b) les impôts et taxes ;
- c) les dotations aux amortissements ;
- d) les frais financiers ;
- e) les bénéfices bruts d'exploitation.

Son taux minimum accepté est de 35% du chiffre d'affaires.

ARTICLE 13

Les éléments d'appréciation autres que celui défini à l'Article 12 ci-dessus et dont il sera fait usage lors de l'examen et de l'évaluation des demandes d'agrément sont les suivants :

- a) les avantages que l'investissement est susceptible d'apporter à l'Etat, aux entrepreneurs nationaux et aux consommateurs ;
- b) l'apport en financement extérieur ;
- c) l'établissement du siège social au Mali ;
- d) le degré d'intégration de l'entreprise à l'économie nationale;
- e) l'effet de l'investissement sur la balance commerciale;
- f) les effets sur l'environnement.

CHAPITRE III : DE LA REPARTITION EN ZONES

ARTICLE 14

En application des dispositions de l'Article 15 de la Loi N° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements relatives à la décentralisation, le territoire malien est divisé en zones comme suit :

- zone I: District de Bamako ;

- zone II: Régions de Koulikoro, Sikasso et Ségou ;
- zone III: Régions de Kayes, Mopti, Tombouctou, Gao et Kidal.

CHAPITRE IV : DU REGIME DES ZONES FRANCHES

ARTICLE 15

Sont appelées entreprises franches les entreprises qui sont soumises au régime des zones franches tel que défini à l'Article 14 de la Loi N° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements.

Ce régime s'applique aux investissements réalisés par des promoteurs quelle que soit leur nationalité, dans des activités principalement tournées vers l'exportation.

ARTICLE 16

Les entreprises franches, au titre de leurs activités, sont exonérées de tous impôts, droits et taxes à caractères fiscal, parafiscal et douanier.

Toutefois, ces entreprises demeurent soumises au régime de droit commun pour les ventes réalisées sur le territoire national.

ARTICLE 18

Les relations commerciales entre les entreprises franches et celles implantées sur le territoire national sont régies par les dispositions relatives au commerce extérieur.

ARTICLE 19

Les entreprises franches, au cours de leur exploitation, sont tenues aux obligations suivantes :

- tenue d'une fiche de production ;
- déclaration mensuelle des stocks tant pour les matières premières et consommables que pour les produits finis ;
- protection de l'environnement ;
- offre sur le marché malien de produits conformes aux normes maliennes, le cas échéant aux normes internationales ;
- réalisation d'infrastructures permettant à l'Administration de procéder au contrôle des opérations d'importation, de stockage, de transformation des intrants et des opérations d'exportation des produits finis ;
- collecte et reversement de l'impôt général sur le revenu (IGR);
- tenue d'une comptabilité complète, sincère et probante ;
- tenue d'une comptabilité séparée pour les ventes réalisées sur le marché national.

ARTICLE 20

Le dossier d'agrément des entreprises franches se compose des pièces suivantes :

- une demande timbrée adressée au Ministre chargé de l'Industrie et déposée auprès du Guichet Unique;
- une étude de faisabilité en sept (7) exemplaires faisant ressortir l'objet de l'activité, le nom et l'adresse du promoteur, le lieu d'implantation de l'entreprise, l'étude de marché, l'étude technique, l'étude financière, le plan d'emploi.

ARTICLE 21

Le dossier d'agrément de l'entreprise franche, après instruction est examiné par une commission composée des représentants des services suivants:

- Direction Nationale des Industries.....Président
- Direction Nationale des Impôts.....Membre
- Direction Nationale des Affaires Economiques..."-
- Direction Générale des Douanes....."-
- Direction Nationale de la Santé....."-
- Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale.....Membre.

La Commission peut s'adjoindre toute structure compétence selon la nature des projets inscrits à l'ordre du jour.

Le Secrétariat est assuré par le Guichet Unique.

ARTICLE 22

Le délai d'agrément d'une entreprise franche est fixé à trente (30) jours ouvrables à partir de la date de dépôt du dossier.

L'agrément de l'entreprise franche est accordé par arrêté du Ministre chargé de l'Industrie.

ARTICLE 23

L'entreprise franche est enregistrée au Mali auprès de la Direction Nationale des Industries.

CHAPITRE V : DU SUIVI ET DU CONTROLE

ARTICLE 24

Le suivi des projets agréés au Code des Investissements et le contrôle des engagements souscrits par les investisseurs sont assurés par la Direction Nationale des Industries qui peut, le cas échéant, s'adjoindre tout service technique pour recueillir son avis sur un domaine qui relève de sa compétence.

ARTICLE 25

Le non respect des engagements souscrits par les promoteurs des projets agréés au Code des Investissements, sauf cas de force majeure, peut conduire au retrait partiel ou total des avantages accordés après mise en demeure restée sans effet.

Le retrait des avantages accordés se fera par arrêté du Ministre chargé de l'Industrie.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 26

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N° 91-079/P-RM du 04 mars 1991 portant modalités d'application de la Loi N° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 27

Le Ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 décembre 1995

SECTION 3

ORDONNANCE N° 92-028/P-CTSP

PORTANT CODE PARTICULIER DES INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991;
la Cour suprême entendue en sa séance du 24 Mars 1992;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 8 Avril 1992 ;

O R D O N N E

TITRE PREMIER : OBJECTIF

ARTICLE 1er

Le présent code vise à favoriser la création et la promotion des entreprises dont l'activité peut contribuer au développement du secteur de l'immobilier en vue de faciliter particulièrement l'accès au logement pour le plus grand nombre de population en République du Mali.

TITRE II : DEFINITION, CHAMP D'APPLICATION, GARANTIES

ARTICLE 2

Est considéré comme investissement immobilier au sens du présent code le financement des immobilisations et du fonds de roulement initial dans le cadre d'un projet de développement du secteur de l'immobilier.

ARTICLE 3

Les personnes, physiques ou morales, quelle que soit leur nationalité, régulièrement établies au Mali conformément à la législation malienne, exerçant ou désirant exercer une activité dans le secteur de l'immobilier, sont assurées des garanties générales et des avantages énoncés dans le présent code sous réserve que leurs projets soient éligibles selon les critères définis par décret pris en conseil des Ministres;

Elles reçoivent, dans les mêmes conditions d'éligibilité, le même traitement.

ARTICLE 4

La procédure d'agrément ainsi que les éléments d'appréciation des dossiers de demande d'agrément au présent code sont déterminés par décret pris en conseil des Ministres.

ARTICLE 5

Les investissements immobiliers ne sollicitant aucun avantage du présent code sont tenus néanmoins à l'autorisation préalable du ministre suivants :

- le régime des petites et moyennes entreprises appelé "REGIME A" ;
- le régime des grandes entreprises appelé "REGIME B".

ARTICLE 7

Le droit au transfert des capitaux et de leurs revenus est garanti aux personnes physiques ou morales étrangères qui effectuent au Mali un investissement financé par un apport de devises.

Les personnes étrangères, qui ont procédé à des investissements ou qui occupent un emploi dans une entreprise malienne, ont le droit, sous réserve de la réglementation en matière de change, de transférer dans la devise cédée au moment de la constitution des dits investissements, les dividendes, produits de toute nature des capitaux investis, les produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs et les salaires.

TITRE III - DES AVANTAGES ACCORDES

ARTICLE 8

Les entreprises, dont le niveau d'investissement est inférieur à Cent (100) millions de francs CFA, sont agréées au "REGIME A" et bénéficient des avantages ci-après :

- 1) Exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices :
 - de l'impôt sur les bénéfices industriels commerciaux;
 - de la contribution des patentes ;
 - de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs.
- 2) Exonération, pendant dix (10) ans et seulement pour les constructions nouvelles :
 - de l'impôt sur les revenus fonciers ;
 - de la taxe sur les biens de mainmorte.

La période d'exonération court à partir de la date d'achèvement de la construction des immeubles concernés constaté par les services chargé de l'habitat, de l'urbanisme et de la construction.

3) Etalement sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital. Le premier tiers des droits est acquitté lors de l'enregistrement et les deux autres annuellement.

ARTICLE 9

Les entreprises, dont le niveau d'investissement est égal ou supérieur à Cent (100) millions de francs, sont agréées au "REGIME B" et bénéficient des avantages suivants :

- 1) Exonération pendant les huit (8) premiers exercices :
 - de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
 - de la contribution des patentes ;
 - de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs.
- 2) Exonération, pendant dix (10) ans et seulement pour les constructions nouvelles :
 - de l'impôt sur les revenus fonciers ;
 - de la taxe sur les biens de mainmorte.

Le période de l'exonération court à partir de la date d'achèvement de la construction des immeubles concernés.

3) Etalement, sur quatre (4) ans du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération en cas d'augmentation de capital.

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 10

En plus des avantages prévus au "REGIMES A et B", les entreprises qui s'installent dans les zones non encore ou insuffisamment industrialisées (zones II et III) bénéficient de l'exonération pendant deux(2) exercices en zone II et pendant quatre (4) exercices en zone III, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de la contribution des patentes.

Pour l'application de cette disposition, le territoire malien est divisé en zones I, II et III définies par le Décret N°91-079/P-RM du 4 Mars 1991.

ARTICLE 11

Les bénéfices réalisés dans le cadre de programmes d'habitations économiques régulièrement approuvés sont exonérés de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, conformément aux dispositions du code Général des Impôts.

Les promoteurs immobiliers réalisant exclusivement des programmes d'habitations économiques régulièrement approuvés sont exonérés du paiement de la patente et de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs conformément au Code Général des Impôts.

Sont considérés comme habitations économiques ou à bon marché, les logements dont le prix de revient n'excède pas un chiffre fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Habitat et destinées à des personnes peu fortunées, notamment à des travailleurs vivant principalement de leur salaire.

ARTICLE 12

Les promoteurs d'habitations économiques bénéficient de cession de terrains du domaine privé de l'Etat à des tarifs réduits.

ARTICLE 13

Pour l'application de l'Article 12 ci-dessus, en ce qui concerne la notion de promoteurs d'habitations économiques, il convient de se référer à la définition donnée par la législation en vigueur.

ARTICLE 14

Sont enregistrés gratis les actes de constitution ou d'augmentation de capital des sociétés immobilières ayant pour objet d'améliorer les conditions de l'habitat :

- soit en facilitant la construction, l'achat ou l'assainissement d'habitations dites économiques ou à bon marché.
- soit en construisant elles-mêmes ces habitations, en vue de la vente ou de la location simple.

TITRE V : DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 15

Pour chacun des avantages prévus par le présent code, le premier exercice considéré est, sauf indication contraire, celui au cours duquel est enregistré la première livraison ou mise en vente de produits, de services à l'exclusion des essais.

Les entreprises agréées sont tenues de notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de leurs productions aux autorités compétentes définies par le Décret N°91-079/P-RM du 4 Mars 1991.

ARTICLE 16

Les entreprises régies par le présent code sont tenues de se conformer, avant leur mise en service, à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de commerce et de statuts juridiques des sociétés.

ARTICLE 17

Les entreprises installées au Mali sont tenues aux obligations suivantes :

- tenir une comptabilité régulière suivant le plan comptable agréé en conformité avec les dispositions du Code du commerce;
- favoriser le recrutement des nationaux par l'organisation de la formation professionnelle à tous les niveaux dans l'entreprise;
- respecter la législation sur l'environnement;
- fournir les documents comptables et financiers, les rapports d'exécution sur l'investissement, l'emploi, le financement national et étranger aux autorités compétentes conformément à la législation fiscale;

ARTICLE 18

Le non respect des engagements souscrits par les entreprises agréés donne lieu à des sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19

Le délai de réalisation des entreprises agréées ce code est fixé à cinq (5) ans. le promoteur, dont le projet n'a pas connu un début de réalisation (génie civil, acquisition de matériel d'équipement) dans le délai imparti, perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le texte d'agrément.

Toutefois, il peut être accordé une seule prorogation d'un (1) an à compter de la date d'expiration du délai d'agrément au promoteur qui justifie un début de réalisation de son projet.

TITRE VI : ARBITRAGE

ARTICLE 20

Les différends opposant un ou plusieurs investisseurs à l'Etat et relatif à la validité, l'interprétation, l'application ou la révision d'une ou plusieurs clauses de l'agrément feront d'abord l'objet d'un règlement à l'amiable entre les parties.

Les différends peuvent être réglés par la voie bilatérale lorsque l'investisseur est un ressortissant d'un Etat ayant conclu un accord de protection des investissements avec le Mali.

A défaut d'un tel accord bilatéral, les parties auront recours à la procédure d'arbitrage telle que prévue par la convention du 18 Mars 1965 créant le Centre International pour le Règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats (CIRDI) établie sous l'égide de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) et ratifiée par la République du Mali le 3 janvier 1978.

L'acceptation de cette procédure est acquise en ce qui concerne (l'Etat, par le présent article et en ce qui concerne l'investisseur, il est exprimé expressément dans la demande d'agrément.

L'agrément au présent code vaut également agrément de l'investissement pour l'octroi de toute garantie au sens de l'Article 15 du Traité instituant l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21

Les agréments en matière de promotion immobilière, en cours de validité à la date de signature de la présente ordonnance, accordés sous les régimes des codes des Investissements précédents et qui n'auraient pas fait l'objet d'abrogation expresse, restent en vigueur dans toutes leurs dispositions.

Toutefois, les bénéficiaires desdits agréments ont la possibilité durant un délai de six (6) mois qui court à partir de la date de publication de la présente ordonnance, de renoncer aux avantages qui leur sont consentis et de solliciter auprès du Ministre chargé des industries le bénéfice de ceux prévus par le présent texte.

ARTICLE 22

La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Bamako, le 14 mai 1992

SECTION 4

DÉCRET N°96-030/P-RM

FIXANT LES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES DE CRÉATION D'ENTREPRISES.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 82-54/AN-RM du 18 janvier 1983 portant création de la Direction Nationale des Industries ;

Vu le Décret N° 95-159/P-RM du 12 avril 1995 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Industries ;

Vu le Décret n°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le Décret N°94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°95-097/P-RM du 27 février 1995 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

ARTICLE 1er

Le présent décret fixe les formalités administratives de création d'entreprises.

CHAPITRE I : Dispositions générales

ARTICLE 2

Les dossiers de demande de création d'entreprises sont déposés auprès du Guichet Unique créé au sein de la Direction Nationale des Industries.

ARTICLE 3

Pour les secteurs d'activités concernés, la composition des dossiers de demande de création d'entreprises est la suivante:

1. ENTREPRENEURS DU BATIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET TRAVAUX PARTICULIERS :

1.1 Personnes morales :

- Demande timbrée ;

- Statuts de la société ;

- Diplôme ou tout autre certificat établissant la qualification du responsable dirigeant ;

- Liste nominative du personnel d'encadrement ;
- Demande de déclaration d'ouverture d'établissement dûment remplie pour l'Office National de la Main d'Oeuvre et de l'Emploi ;
- Liste des immobilisations corporelles de l'entreprise accompagnée d'un rapport d'évaluation établi par un expert agréé.

1.2 Personnes physiques :

- Demande timbrée ;
- Extrait d'acte de naissance ;
- Certificat de nationalité ;
- Copie certifiée conforme du diplôme ou tout autre certificat établissant la qualification professionnelle requise ;
- Extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- Liste des immobilisations corporelles accompagnées d'un rapport d'évaluation établi par un expert agréé.

2. ENTREPRENEURS DES TRAVAUX CARTOGRAPHIQUES ET TOPOGRAPHIQUES:

- Demande timbrée ;
- Statuts (pour personnes morales) ;
- Diplôme ou tout autre certificat établissant la qualification requise du personnel dirigeant de l'entreprise ;
- Demande d'attestation de déclaration d'ouverture d'établissement à l'Office National de la Main d'Oeuvre et de l'Emploi ;
- Demande d'attestation du Fonds National de Logement.

3. PROMOTEURS IMMOBILIERS :

3.1 Personnes morales :

- Demande timbrée ;
- Statuts de la Société ;
- Diplôme ou tout autre certificat établissant la qualification professionnelle requise du personnel dirigeant de l'Entreprise.

3.2 Personnes physiques :

- Demande timbrée ;
- Extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois.

4. ARCHITECTES :

4.1 Personnes morales :

- Demande timbrée ;
- Statuts de la Société ;
- Copie des diplômes des architectes de la Société ;
- Attestation d'inscription à l'Ordre des Architectes.

4.2 Personnes physiques :

- Demande timbrée ;
- Copie du diplôme ou tout autre titre universitaire d'architectes ;
- Attestation d'inscription à l'Ordre des Architectes.

5. INGENIEURS - CONSEILS :

5.1 Personnes morales :

- Demande timbrée ;
- Statuts de la Société ;
- Copie des diplômes des ingénieurs de la Société et du responsable dirigeant ;
- Demande de déclaration d'ouverture d'établissement de l'Office National de la Main d'Oeuvre et de l'Emploi ;
- Demande d'attestation du Fonds National de Logement ;
- Demande d'attestation de l'Institut National de Prévoyance Sociale.

5.2 Personnes physiques :

- Demande timbrée ;
- Copie du diplôme d'ingénieur;
- Demande d'attestation d'ouverture d'établissement de l'Office National de la Main d'Oeuvre et de l'Emploi;
- Demande d'attestation du Fonds National de Logement ;
- Demande d'attestation de l'Institut National de Prévoyance Sociale.

6. ETABLISSEMENTS DE TOURISME :

- Demande timbrée ;

- Diplôme ou toute attestation justifiant de l'aptitude professionnelle du requérant ou d'un des responsables dirigeant ;
- Extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- Plan de situation ;
- Plan de masse ;
- Schéma architectural ;
- Plan de distribution intérieure ;
- Plan de façades et d'évacuation des eaux usées.

7. ORGANISATEURS DE VOYAGES OU DE SEJOUR :

- Demande timbrée ;
- Diplôme ou toute attestation justifiant de l'aptitude professionnelle du requérant ou d'un des responsables dirigeant ;
- Extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- Justification de l'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle;
- Bordereau de versement de la caution de garantie ;
- Copie certifiée conforme d'un titre de propriété ou de location d'un local à usage commercial ;
- Description détaillée des activités de l'agence ;
- Statuts de la Société.

8. PRODUCTEURS DE SPECTACLES :

- Demande timbrée ;
- Justification de l'aptitude professionnelle ;
- Statuts de la Société ;
- Justification de l'assurance couvrant les conséquences pécuniaires et corporelles de la responsabilité civile et professionnelle.

9. OUVERTURE DE SALLES DE CINEMA :

- Demande timbrée ;
- Plan de construction.

10. TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS ET DE MARCHANDISES :

10.1 Première étape :

Demande en double exemplaire mentionnant les nom, prénoms, nationalité et domicile du pétitionnaire, la nature du service proposé, l'itinéraire projeté et le type de véhicule affecté au service.

10.2 Deuxième étape :

- Demande timbrée ;
- Demande de numéro minéralogique ;
- Certificat de visite technique datant de moins d'un mois;
- Vignettes de l'année en cours ;
- Attestation ou contrat de la Compagnie d'Assurances stipulant une validité minimum de six mois ;
- Patente des transporteurs ou attestation du service des contributions diverses.

11. ETABLISSEMENTS CLASSES DANGEREUX, INSALUBRES ET INCOMMODES:

11.1 Etablissement des première et deuxième classes :

- Demande timbrée ;
- Carte dont l'échelle varie entre 1/100 000e et 1/500 000e (pour les établissements de première classe);
- Plan détaillé de l'établissement à l'échelle de 1/200e au minimum ;
- Plan sommaire à l'échelle de 1/1000e minimum.

11.2 Etablissement de troisième classe :

- Demande timbrée ;
- Plan d'ensemble de l'établissement à l'échelle de 1/200e au maximum ;
- Croquis des réservoirs (dépôts d'hydrocarbures) ;
- Procès-verbal constatant que chaque réservoir a été soumis aux essais prescrits (dépôts d'hydrocarbures).

12. ENTREPRISES ELIGIBLES AU CODE DES INVESTISSEMENTS :

- Demande timbrée ;
- Etude de faisabilité en cinq exemplaires ;
- Autorisation d'exercice, le cas échéant.

ARTICLE 4

Les dossiers de demande de création d'entreprises dans chacun des secteurs d'activités peuvent comporter une demande d'immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 5

Les détails sur les pièces constitutives des dossiers de demande de création d'entreprises sont fixés par les textes spécifiques en vigueur et, le cas échéant, peuvent être définis par arrêté conjoint du Ministre de Tutelle du Guichet Unique et du Ministre dont relève le secteur concerné.

ARTICLE 6

Les formulaires de demande de création d'entreprises, les fiches d'immatriculation auprès des organismes compétents ainsi que tous les renseignements relatifs à la constitution des dossiers sont fournis par le Guichet Unique.

Les frais de constitution des dossiers sont à la charge du requérant.

CHAPITRE II : Octroi des autorisations d'exercice

ARTICLE 7

Les dossiers déposés auprès du Guichet Unique sont instruits successivement par les différentes sections, chacune en ce qui la concerne.

Pour l'instruction des dossiers, le Guichet Unique peut s'adjoindre le représentant de toute structure compétente.

ARTICLE 8

Les investisseurs dont les dossiers sont jugés conformes reçoivent du Guichet Unique une autorisation d'exercice sous forme d'octroi :

- DE NUMERO D'ENREGISTREMENT POUR :

- les entrepreneurs du bâtiment, des travaux publics et travaux particuliers ;
- les entrepreneurs des travaux cartographiques et topographiques ;
- les promoteurs immobiliers ;
- les architectes ;
- les ingénieurs - conseils ;
- les établissements de tourisme ;
- les organisateurs de voyages ou de séjour ;
- les producteurs de spectacles ;
- l'ouverture de salles de cinéma ;
- les transports publics de voyageurs et de marchandises.

- DE DECISION POUR :

- les établissements classés dangereux, insalubres et incommodes.

- D'ARRETE POUR :

- les entreprises éligibles au Code des Investissements.

ARTICLE 9

Les autorisations d'exercice sont délivrées dans les:

- soixante douze (72) heures ouvrables pour les numéros d'enregistrement ;
- quinze (15) jours ouvrables pour les décisions ;
- trente (30) jours ouvrables pour les arrêtés.

ARTICLE 10

Les arrêtés et les décisions d'agrément sont octroyés par le Ministre chargé de l'Industrie qui peut déléguer sa signature au Directeur National des Industries.

ARTICLE 11

Le refus d'octroi de l'autorisation d'exercice ne peut être prononcé que pour non-conformité du dossier avec une disposition législative ou réglementaire en vigueur.

ARTICLE 12

Pour chacun des secteurs d'activités soumis à autorisation préalable, il existe au niveau du Guichet Unique un Registre pour l'inscription des entreprises agréées.

ARTICLE 13

Après octroi de l'autorisation d'exercice, le Guichet Unique transmet une copie du dossier aux structures compétentes pour information, suivi de l'activité concernée et, le cas échéant, pour le contrôle des engagements souscrits par les investisseurs.

ARTICLE 14

Le présent décret ne s'applique pas aux formalités administratives de création d'entreprises dont l'autorisation d'exercice et l'immatriculation relèvent des autorités régionales et subrégionales.

ARTICLE 15

Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N° 95-163/P-RM du 12 avril 1995 fixant les formalités administratives de création d'entreprises.

ARTICLE 16

Le Ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 janvier 1996

SECTION 5

LOI N° 93-017/

PORANT MODIFICATION DES TAUX DU DROIT DE DOUANE (DD) ET DU DROIT FISCAL D'IMPORTATION (DFI) SUR CERTAINS PRODUITS A L'IMPORTATION.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ADELIBERE ET ADOPTER EN SA SEANCE DU 21 JANVIER 1993

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT

ARTICLE 1

Le taux du droit de Douane (DD) et du Droit fiscal d'importation (DFI) sont modifiés pour les produits repris à l'annexe (A) de la présente loi.

ARTICLE 2

Les taux du droit de Douane (DD) et au Droit Fiscal d'importation (DFI) sont fixés à 0% pour les biens d'équipement productifs, les pièces de rechange qui leur sont exclusivement destinées et les intrants principaux repris aux annexes (B) et (C) de la présente loi.

ARTICLE 3

Le taux du droit de Douane (DD) est fixé à 5% pour les produits repris à l'annexe (D) de la présente loi.

ARTICLE 4

Les taux du droit de Douane (DD) et du Droit Fiscal d'Importation (DFI) restent inchangés pour les autres nomenclatures.

ARTICLE 5

La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Bamako, le 15 février 1992